Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

# Code civil

## Section V — Du subrogé tuteur

### Extrait

### Article 420

#### Version du March 26, 1803

**Texte source :** ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Dans toute tutelle il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille.

Ses fonctions consisteront à agir pour les intérêts du mineur, lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur.

---

#### Version du March 20, 1917

**Texte source :** ***Loi ayant pour objet de modifier certains articles du code civil relatifs à la tutelle des femmes et à leur admission dans les conseils de famille.***

Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur ou une subrogée tutrice.

La femme pourra être nommée subrogée tutrice avec l'autorisation de son mari.

---

#### Version du Feb. 18, 1938

**Texte source :** ***Loi portant modification des textes du code civil relatifs à la capacité de la femme mariée.***

Dans toute tutelle il y aura un subrogé-tuteur ou une subrogée-tutrice.

---

#### Version du July 29, 1939

**Texte source :** ***Décret relatif à la famille et à la natalité françaises.***

Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur ou une subrogée tutrice, nommé par le conseil de famille ou le conseil de la tutelle institué par l'article 389 du présent Code.

Ses fonctions consisteront à surveiller la gestion tutélaire et à représenter le mineur lorsque ses intérêts seront en opposition avec ceux du tuteur.